

Arrêt

n° 248 718 du 4 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 Genk

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2^{er} février 2021, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 28 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2021 convoquant les parties à comparaître le 4 février à 14h30 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. D'HAENENS *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité française, est arrivé en Belgique avec son ex-compagne française et son enfant né à Paris le 11.09.2008. Il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 12 octobre 2009. En date du 26.05.2011, il a obtenu un droit de séjour et une carte E. Le 8 mai 2012, sa carte lui a été retirée. Le 25 mars 2013, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement. Le 1^{er} août 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois lui a été notifiée et le 1^{er} septembre 2013, il a été radié suite à sa perte de droit au séjour.

1.3. Le 8 mai 2019, il est intercepté en flagrant délit de coups et blessures par la police de Bruxelles.

1.4. Le 28 janvier 2021, il est intercepté en flagrant délit pour vol avec violence par la police de Bruxelles. L'intéressé est entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles.

1.5. Le même jour, l'Office des Etrangers prend un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'union et membre de la famille. Il s'agit de l'acte attaqué dont les motifs sont les suivants :

« Ordre de quitter le territoire »

MOTIFS DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, alinéa 1er et de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 44ter :

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu qu'il demeure au moins depuis 2009 dans le Royaume. En date du 26.05.2011 l'intéressé a obtenu un droit de séjour et a obtenu une carte E. Selon le registre national, il a été radié pour perte de droit au séjour le 01.09.2013. Sa carte E lui a été retirée le 09.05.2012. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Il a été interpellé sur le sol belge le 08.05.2019, mais ne peut prouver qu'il n'a pas quitté le territoire entre 2013 et 2019. Son dossier montre qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. En vertu de l'article 44ter, §2, et eu égard à la menace de nouvelle atteinte à l'ordre public, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité national valable ou d'un document de voyage valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est considéré par [M. M.], attachée, délégué pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec violence, PV n° BR.11.LL.011653/2021 de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles.

Deux procès-verbaux ont été rédigés récemment à sa charge du chef de coups et blessures, PV n° BR.43.LL.049150/2019 de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et PV n° BR.43.L3.040152/2020 de la zone de police de Bruxelles Midi.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé pris en flagrant délit de vol avec violence, représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population.

*Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Úner/Pays-Bas, § 54).*

Dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 44ter, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est tenu compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il n'est pas contesté qu'un éloignement constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé.

L'intéressé déclare qu'il est arrivé en Belgique en 2009 et ne pas pouvoir retourner en France car il a un fils scolarisé en Belgique.

En tout état de cause, il ressort de l'article 8, § 2 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible dès lors qu'il existe une base légale et que la mesure est nécessaire pour assurer certains objectifs, tels que la protection de l'ordre public. Compte tenu de ses antécédents criminels, les intérêts familiaux de l'intéressé sont considérés comme secondaires par rapport à la sauvegarde de l'ordre public.

Le fait que l'exercice de sa vie familiale avec son fils qui est établi en Belgique soit rendu plus difficile est la conséquence de son comportement criminel excessif. Les contacts avec la famille et les amis en Belgique peuvent également se maintenir de manière différente, par exemple au moyen de courtes visites ou par les moyens modernes de communication. Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, sa famille pouvant entrer et sortir du pays de manière régulière. Ils peuvent l'aider depuis la Belgique à se construire une vie privée en France.

Dans son droit d'être entendu, l'intéressé affirme travailler depuis janvier 2020 dans le restaurant Ricota et Parmesan. Le fait que l'intéressé ait travaillé en Belgique, qu'il serait actionnaire ou propriétaire de quelque société, n'a aucune dette ni jamais demandé d'assistance financière à l'Etat ne modifie en rien le fait qu'il constitue une menace actuelle et grave pour l'ordre public. L'emploi à court terme n'est pas de nature à ce que l'on parle de lien économique avec le pays d'accueil. Les faits commis montrent que l'intéressé recherche de l'argent facile.

L'intéressé n'a aucune relation durable en Belgique à part son fils de 12 ans avec lequel il ne vit pas.

Toute sa famille vit en France. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressé est majeur et considéré comme capable de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou ailleurs.

L'intéressé n'apporte aucun élément concernant sa santé qui rendrait son renvoi impossible.

La menace grave pour l'ordre public qui ressort de son comportement est telle que les intérêts personnels de l'intéressé ne sauraient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Compte tenu de toutes les circonstances invoquées par l'intéressé, il est conclu sur la base de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses d'ordre public qui font de la mesure d'éloignement une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions, car son comportement est une menace réelle, actuelle et grave d'un intérêt fondamental de la société.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIFS DE LA DECISION:

En application de l'article 44quinquies, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Il n'est pas en possession d'un document d'identité national valable ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé est considéré par [M. M.], attachée, délégué pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec violence, PV n° BR.11.LL.011653/2021 de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles.

Deux procès-verbaux ont été rédigés récemment à sa charge du chef de coups et blessures, PV n° BR.43.LL.049150/2019 de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et PV n°BR.43.L3.040152/2020 de la zone de police de Bruxelles Midi.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 44ter, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est tenu compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il n'est pas contesté qu'un éloignement constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé.

L'intéressé déclare qu'il est arrivé en Belgique en 2009 et ne pas pouvoir retourner en France car il a un fils scolarisé en Belgique.

En tout état de cause, il ressort de l'article 8, § 2 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible dès lors qu'il existe une base légale et que la mesure est nécessaire pour assurer certains objectifs, tels que la protection de l'ordre public. Compte tenu de ses antécédents criminels, les intérêts familiaux de l'intéressé sont considérés comme secondaires par rapport à la sauvegarde de l'ordre public.

Le fait que l'exercice de sa vie familiale avec son fils qui est établi en Belgique soit rendu plus difficile est la conséquence de son comportement criminel excessif. Les contacts avec la famille et les amis en Belgique peuvent également se maintenir de manière différente, par exemple au moyen de courtes visites ou par les moyens modernes de communication. Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, sa famille pouvant entrer et sortir du pays de manière régulière. Ils peuvent l'aider depuis la Belgique à se construire une vie privée en France.

Dans son droit d'être entendu, l'intéressé affirme travailler depuis janvier 2020 dans le restaurant Ricota et Parmesan.

Le fait que l'intéressé ait travaillé en Belgique, qu'il serait actionnaire ou propriétaire de quelque société, n'a aucune dette ni jamais demandé d'assistance financière à l'Etat ne modifie en rien le fait qu'il constitue une menace actuelle et grave pour l'ordre public. L'emploi à court terme n'est pas de nature à ce que l'on parle de lien économique avec le pays d'accueil. Les faits commis montrent que l'intéressé recherche de l'argent facile.

L'intéressé n'a aucune relation durable en Belgique à part son fils de 12 ans avec lequel il ne vit pas.

Toute sa famille vit en France. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressé est majeur et considéré comme capable de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou ailleurs.

L'intéressé n'apporte aucun élément concernant sa santé qui rendrait son renvoi impossible.

La menace grave pour l'ordre public qui ressort de son comportement est telle que les intérêts personnels de l'intéressé ne sauraient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Compte tenu de toutes les circonstances invoquées par l'intéressé, il est conclu sur la base de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses d'ordre public qui font de la mesure d'éloignement une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions, car son comportement est une menace réelle, actuelle et grave d'un intérêt fondamental de la société.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.

Maintien

MOTIFS DE LA DECISION:

En application de l'article 44septies § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,

- il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice ;

- il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard ;

De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose dans afin de demander sa reprise par ses autorités nationales. »

2. Objet du recours

2.1. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

4.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

4.3.2.1.1. La partie requérante prend moyen unique de la violation de l'article 8 de la cedh, violation du principe de protection de la confiance légitime et de la diligence requise, violation du principe de sécurité juridique, violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle et violation du principe général de bonne administration. Elle estime que « L'Office des Etrangers déclare dans la décision attaquée que l'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants:

- article 7, alinéa 1er 1° et 3°

"s' il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l' article 2.
si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l' ordre public;

Le requérant est un citoyen de l'Union Européenne. Il est également important de noter qu'il réside en Belgique depuis 2009. Il travaillait ici plusieurs années, et travaille depuis janvier 2020 au restaurant

Ricota et Parmesan. En plus, il a un enfant mineur ici en Belgique, avec lequel le requérant a un droit de visite et de garde.

L'article 8 de la CEDH garantit le droit de toute personne au respect de sa vie familiale. Sur cette base, une vaste jurisprudence européenne s'est constituée en matière de droit de la vie familiale. Le concept de "famille" est un concept autonome qui doit être interprété indépendamment du droit national des États signataires, auquel cas il ne s'agit pas, en principe, d'une famille de droit mais d'une famille de fait. Une interprétation évolutive est appropriée dans le cas de la CEDH, sans pour autant répondre à l'exigence d'efficacité. Les liens de parenté étroits sont également protégés par le droit au respect de la vie familiale. La vie familiale est explicitement reconnue entre grands-parents et petits-enfants, entre frères et sœurs, entre oncles et tantes et entre cousins et cousines. Dans ces cas, on ne peut parler de famille que s'il existe un "lien étroit suffisant" entre ces personnes. (Voir : Beatrix Vanlerberghe, Omgangsrecht in het licht van artikel 8 ECHR). Naturellement, il existe aussi une vie de famille entre les parents et leurs enfants mineurs.

La décision attaquée porte donc gravement atteinte à la vie familiale entre le requérant et son enfant mineur.

Malheureusement, un procès-verbal a également été établi contre lui à deux reprises. Il n'a jamais été condamné.

Le requérant se réfère à la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

L'article 28 de cette Directive déclare comme suit:

Article 28 Protection contre l'éloignement 1. Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. 2. L'État membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité, qui ont acquis un droit de séjour permanent sur son territoire sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique. 3. Une décision d'éloignement ne peut être prise à l'encontre des citoyens de l'Union, quelle que soit leur nationalité, à moins que la décision ne se fonde sur des motifs graves de sécurité publique définis par les États membres, si ceux-ci: a) ont séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes, ou b) sont mineurs, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Il convient de souligner que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, en ce sens que le fait qu'un procès-verbal a été rédigé deux fois contre le requérant ne peut l'emporter sur le fait qu'il séjourne ici depuis 2009, qu'il travaille depuis des années . et qu'il travaille ici depuis janvier 2020 au restaurant Ricota et Parmesan, qu'il a ici son enfant mineur, avec qui il a convenu avec la mère de l'enfant un droit de visite et de garde, et qu'il est citoyen de l'UE.

Que la décision viole article 8 CEDH et son droit au respect de sa vie privée et familiale. »

4.3.2.2. L'appréciation

4.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son

délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

L'article 44^{ter}, §1 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« § 1^{er}. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1^{er}.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. [...] »

4.3.2.2.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée selon lequel la partie requérante se trouve sur le territoire sans titre de séjour depuis quelques années.

Ainsi, la décision attaquée rappelle que « L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu qu'il demeure au moins depuis 2009 dans le Royaume. En date du 26.05.2011 l'intéressé a obtenu un droit de séjour et a obtenu une carte E. Selon le registre national, il a été radié pour perte de droit au séjour le 01.09.2013. Sa carte E lui a été retirée le 09.05.2012. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Il a été interpellé sur le sol belge le 08.05.2019, mais ne peut prouver qu'il n'a pas quitté le territoire entre 2013 et 2019. Son dossier montre qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen. »

Elle ne conteste pas davantage l'application de l'article 44^{ter} en l'espèce qui renvoie lui-même à l'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 1° et 3° de la Loi.

La partie requérante critique le motif de l'ordre de quitter le territoire relatif à l'ordre public, estimant que le requérant n'a jamais été condamné. Le Conseil constate que cette critique est surabondante et sans intérêt dès lors que la décision se fonde à suffisance sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi.

En tout état de cause, l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors qu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

En l'espèce, la partie requérante ayant été interceptée à deux reprises par les services de police. Elle a fait l'objet d'un premier procès-verbal du chef de vol avec violence et un second du chef de coups et blessures. Le Conseil estime que la partie défenderesse a, sans commettre d'erreur d'appréciation, pu estimer que la partie requérante est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées. Dès lors, la seule mention que la partie requérante, par son

comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, et la seule référence à un procès-verbal de police rédigé à sa charge est suffisante .

4.3.2.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, **ce qui est le cas en l'occurrence**, au vu du raisonnement supra et duquel il ressort que le requérant ne bénéficie plus d'un droit de séjour au moment où la décision d'éloignement contestée est prise - , la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, « qu'il n'est pas contesté qu'un éloignement constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé.

L'intéressé déclare qu'il est arrivé en Belgique en 2009 et ne pas pouvoir retourner en France car il a un fils scolarisé en Belgique.

En tout état de cause, il ressort de l'article 8, § 2 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible dès lors qu'il existe une base légale et que la mesure est nécessaire pour assurer certains objectifs, tels que la protection de l'ordre public. Compte tenu de ses antécédents criminels, les intérêts familiaux de l'intéressé sont considérés comme secondaires par rapport à la sauvegarde de l'ordre public.

Le fait que l'exercice de sa vie familiale avec son fils qui est établi en Belgique soit rendu plus difficile est la conséquence de son comportement criminel excessif. Les contacts avec la famille et les amis en Belgique peuvent également se maintenir de manière différente, par exemple au moyen de courtes visites ou par les moyens modernes de communication. Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, sa famille pouvant entrer et sortir du pays de manière régulière. Ils peuvent l'aider depuis la Belgique à se construire une vie privée en France.

L'intéressé n'a aucune relation durable en Belgique à part son fils de 12 ans avec lequel il ne vit pas.

Toute sa famille vit en France. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration

dans son pays d'origine.

L'intéressé est majeur et considéré comme capable de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou ailleurs.

[...] La menace grave pour l'ordre public qui ressort de son comportement est telle que les intérêts personnels de l'intéressé ne sauraient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

»

Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans le questionnaire qu'il a rempli. Sur la vie familiale, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée à un examen minutieux et rigoureux des éléments de la cause et a estimé, aux termes de la mise en balance des intérêts en présence à laquelle elle s'est livrée, devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt général de la communauté sur les intérêts particuliers du requérant. Le Conseil renvoie aux développements relatifs à l'ordre public supra.

Force est, en outre, de constater que la partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée serait disproportionnée à cet égard.

Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir, dans son recours, que la poursuite de la vie privée et familiale du requérant ne serait pas possible en dehors du territoire belge, le Conseil constate qu'elle n'invoque aucun obstacle réel et insurmontable à celle-ci, cette dernière se limitant à faire état du fait dans sa demande à être entendu que « son fils est scolarisé en Belgique » et dans la requête, qu'il a « convenu d'un droit de garde avec son ex-compagne », mais sans apporter d'élément concret susceptible d'attester de cette situation. Il convient en effet de relever que le requérant n'habite plus avec sa compagne et son enfant depuis au moins 2012 au regard des pièces du dossier. A cet égard, c'est donc à juste titre que l'acte querellé indique que les contacts avec sa famille et ses amis peuvent être maintenus par de courtes visites ou par le biais des moyens modernes de communications. En effet, sa famille peut entrer et sortir du pays de manière régulière et peut l'aider à construire sa vie en France.

Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

S'agissant de l'article 28 de la directive 2004/38/CE, la partie défenderesse n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à l'invocation de cette disposition, dès lors qu'elle ne prétend nullement que celle-ci aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte .

En tout état de cause, cette directive s'applique dans le cas où le regroupement familial vise un membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier qu'une demande de regroupement familial ait été introduite.

L'invocation de cette directive n'est donc pas pertinente.

4.3.2.2.4. En conclusion, le moyen unique n'est pas sérieux, de sorte que la seconde condition cumulative fait défaut.

4.4. Il ressort également de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable. En effet, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié, en l'espèce, aux griefs qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente,

Mme C. NEY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

Mme C. NEY

E. MAERTENS